PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges
22-26 avenue Dutac
CS 90021
88026 Epinal

Epinal, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGIE COFELY (Ex ELYO)

7 chemin de la belle au bois dormant
Plateau de la justice
88000 Épinal

Références : FR000000000000512
Code AIOT : 0006202608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2024 dans l'établissement ENGIE COFELY (Ex ELYO) implanté Chaufferie urbaine Plateau de la Justice à Épinal (88000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY (Ex ELYO)
- Chaufferie urbaine Plateau de la Justice 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006202608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE COFELY exploite la chaufferie de la Justice à Épinal d'une puissance calorifique supérieure à 20MW. À ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	appareils de mesure pour la surveillance des émissions	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
2	appareils de mesure pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 7.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	mise en place des dispositions RED II	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article Article 38.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	méthode de calcul de la quantité de chaleur mesurable produite	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article ANNEXE VII 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs concernant la part biogénique des broyats de palettes consommés et de contacter son fournisseur de gaz pour effectuer la vérification périodique d'un des compteurs de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** appareils de mesure pour la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration des émissions visent le degré de précision le plus élevé possible, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le compteur gaz GI099150 présentait une vignette de vérification periodique valide de moins d'un an. La vignette du deuxième compteur gaz GI098532

dit "cogénération" n'était plus valide depuis 2023. Il est demandé à l'exploitant de contacter rapidement son fournisseur de gaz pour qu'il effectue les contrôles nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 **:** appareils de mesure pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de surveillance
Prescription contrôlée : Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : Pour déterminer les quantités de chaleur nécessaires aux déclarations de niveaux d'activité, l'exploitant utilise plusieurs compteurs de chaleur. Par sondage, le contrôle a porté sur le compteur positionné sur le réseau haute température et sur celui positionné en sortie d'installation sur le réseau basse température. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter des rapports de métrologie des compteurs de chaleur conformes et de moins d'un an. Le rapport de contrôle du compteur basse température mentionne que la vérification n'a pas été effectuée sur les sondes. Il est demandé à l'exploitant de préciser la raison pour laquelle les sondes n'ont pas été contrôlées par son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** méthode de calcul de la quantité de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article ANNEXE VII 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des données d'activité
Prescription contrôlée : Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le réseau haute température en sortie de cogénération transmet la chaleur via des échangeurs au réseau basse température. La mesure de la chaleur mesurable éligible est mesurée à l'aide d'un capteur de chaleur qui se trouve à la sortie des échangeurs. Ils comptabilisent ainsi la chaleur envoyée vers le réseau de chaleur urbain. La chaleur du flux de retour est directement pris en compte au niveau de l'intégrateur du compteur. Une sonde de température est positionnée sur la conduite de retour de l'eau chaude des chaudières. La présence de cette sonde a pu être vérifiée in situ. L'intégrateur calcule directement la chaleur produite en soustrayant la chaleur du retour à la

chaleur de sortie. Les valeurs sont remontées directement à la supervision. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** mise en place des dispositions RED II

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article Article 38.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la biomasse
Prescription contrôlée : Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'installation consommait en plus du gaz, des plaquettes forestières et des broyats de palettes. Pour pouvoir déclarer la part de biomasse durable des plaquettes forestières, l'exploitant doit fournir des certificats de durabilité conforment à la directive sur les énergies renouvelables (REDII). Il doit également être lui-même certifié pour garantir la traçabilité des combustibles. L'exploitant a déclaré avoir pris rendez-vous avec l'organisme de certification en février 2024. Le fournisseur des plaquettes est lui-même certifié depuis novembre 2023. L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour sa certification RedII et devrat présenter les justificatifs de durabilité pour la déclaration 2024 sur les émissions de 2023. Il est demandé à l'exploitant de séparer les flux de plaquettes forestières et de broyats de palette dans sa déclaration 2024 sur les émissions de 2023. Il sera également nécessaire de modifier le Plan de Surveillance en ce sens. En ce qui concerne les broyats de palettes, l'exploitant a déclaré considérer le combustible constitué à 100 % de biomasse. Il est demandé à l'exploitant d'en fournir la preuve en transmettant des résultats d'analyse sur la fraction biogénique des broyats ou tout autre justificatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours